

Addendum / Addenda

Project Description / Description de projet Mechanical and Electrical Engineering Services / Services de génie mécanique et électrique		
Solicitation No./N° de sollicitation 18-22044	Project No./N° de projet N/A	W.O. No./N° d'ordre de travail N/A
Contracting Authority / l'autorité contractante Collin Long		Date October 12, 2018
Notice: This addendum shall form part of the tender documents and all conditions shall apply and be read in conjunction with the original plans and specifications.	Nota: Cet addenda fait partie intégrale des dossiers d'appel; toutes les conditions énoncées doivent être lues et appliquées en conjonction avec les plans et les devis originaux.	

1 Question and Answers / Question et réponses

RFSO 18-22044 – Mechanical and Electrical Engineering Services

Question and Answer

- 1. Item 8.4 of the RFP re statement of price quote. Please advise do we add this line/paragraph to Appendix C**
 - A. *The statement needs to be included somewhere in your proposal.*

- 2. Do we demonstrate somewhere in the proposal item 9.0 re: Security. Do we provide in the proposal the list of the key personnel, and their security numbers?**
 - A. *Any personnel working on NRC premises must meet reliability security level. Security clearances will be verified during award period, after tender closes. Security numbers do not need to be submitted with your proposal.*

- 3. Please advise if there a limit to the number of firms that will be qualified for the SO?**
 - A. *As identified in section 3, up to 5 firms may be awarded a standing offer.*

- 4. Re: page 2 of 3 of appendix b- provide 3 examples within the last 5 years with references. Is that 6 projects, ie 3 mechanical and 3 electrical projects? Or examples should be 3 projects only, each project demonstrating M+E disciplines.**
 - A. *Provide 3 examples of projects that your firm did both the mechanical and electrical design work.*

- 5. Do we include page 2, and 3 of appendix b, and indicate the proposal page number?**
 - A. *Include pages 1-3 with page references.*

- 6. Is there a total limit to the number of pages of the response?**
 - A. *There is no limit.*

- 7. Please advise if there is a requirement to provide proof of commercial and professional liability insurance at the time of submission of the response or the RFSO**
 - A. *These items are to be submitted during the award period, after the tender closes.*

- 8. Section 8.4 – Your proposal should contain the following statement:**

“We hereby certify that the price quoted is not in excess of the lowest price charged anyone else, including our most favoured customer, for like services”

We, nor any other consultant or contractor should be able, or required, to provide a guarantee that one customer is receiving the “lowest” price. Canada is a large jurisdiction and a free market economy where prices are decided in accordance with the concepts of supply and demand. The purpose of an open bid solicitation is to encourage competition in this free market economy. It is the responsibility of NRC to evaluate proposal submissions and select the consultants that provide the best value to the Canadian Tax Payer. We request that Section 8.4 be removed from the RFSO.

A. *This is a standard clause in all our tenders and will not be removed.*

9. Section 7.2 does not agree with Appendix A, Section 3. Please confirm the number of consultants (3 or 5) that will be selected to the source list.

A. There is an error in section 7.2. The intent is that up to 5 consultants are selected.

10. Second Table, Item 1 (pg 2 of 3)

Is NRC looking for 3 Mechanical and 3 electrical, for a total of 6, project submissions? Or A total of 3 project submissions of a combined Mechanical and Electrical nature?

A. Provide 3 examples of projects that your firm did both the mechanical and electrical design work.

11. Section GC21, Part 21.2, Item 2 (C)

We and other consultants do not have authority to contract on behalf of our Insurers. We offer the following revised wording for this item for NRC's consideration. Revisions are identified in red text.

"Litigation Rights: It is understood and agreed that where any suit is instituted for or against NRC which the Insurer or Insurers would, but for this clause, have the right to pursue or defend on behalf of NRC as an Additional Named Insurer under this insurance policy, **subject to the Insurer's sole discretion**, the Insurer ~~shall promptly may~~ contact the Attorney General of Canada to agree on the legal strategies by sending a registered letter to:

Senior General Counsel, Civil Litigation Section,
Department of Justice Canada,
Kent and Wellington Streets,
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

The notification must be followed, within a reasonable period, by an information copy to the Contracting Authority.

The Insurer also agrees that NRC reserves the right, **provided that the insurer is in agreement**, to co-defend any action brought against NRC. However, all expenses incurred by NRC to co-defend such actions would be at NRC's expense."

A. This is a standard clause in all our tenders and will not be changed.

12. Section GC21, Part 21.3. Item 2 (A)

The provisions of this item are inappropriate in the context of a Professional Liability Policy. We request this section be removed from the General Conditions.

A. This is a standard clause in all our tenders and will not be changed.

13. Section GC27, Part 11

We offer the following, revised wording for this item, for NRC's consideration. Revisions are identified in **red text**.

"If the NRC Representative is of the opinion, **reasonably arrived at**, that the Consultant has breached any of the provisions of this General Condition, NRC may take the work out of the Consultant's hands pursuant to GC 10."

A. *This is a standard clause in all our tenders and will not be changed.*

14. Section GC29

This section is out of date. We request this section be replaced with Section TP4 of the Government of Canada's present General Conditions of a Service Contract. Please see the link below.

[General Conditions of a Service Contract – TP4 Taxes](#)

A. *This is a standard clause in all our tenders and will not be changed*

15. Is NRC open to bidders from out of province, or is this specifically targeted at only local firms?

A. *As noted in mandatory requirement 5, the proponent must be registered as a business in the province of Ontario. Engineers must be licensed to practice in Ontario.*

16. Is it acceptable for the Mechanical/Electrical Engineer to be a Mechanical/Electrical Engineering graduate from an accredited Canadian University and be registered as an Ontario Engineer in Training (E.I.T), BUT NOT HAVING YET OBTAINED FULL/ACTIVE Ontario P.Eng status?

A. *Anyone listed as an engineer in the proposal must carry the P. Eng. status and be fully licensed to practice engineering in the province of Ontario.*

17. Is it acceptable for the Mechanical/Electrical Engineer to have fulfilled all requirements for Ontario P.Eng licensure including having submitted for licensure said requirements to Professional Engineers Ontario (PEO), but not having yet obtained full/active Ontario P.Eng status at the time of solicitation closing?

A. *Anyone listed as an engineer in the proposal must carry the P. Eng. status and be fully licensed to practice engineering in the province of Ontario.*

18. Is it acceptable for the Senior Mechanical/Electrical Engineering Technologist to be a Mechanical/Electrical Engineering technician?

A. *Yes a technician is acceptable.*

19. Is it acceptable for the Senior Mechanical/Electrical Engineering Technologist to be a Mechanical/Electrical graduate from an accredited Canadian University?

A. *Yes provided they relevant experience and applicable knowledge.*

20. Mandatory Requirement Item #1 notes that the proponent must have a minimum of 10 years experience providing M&E services. Section 3 “Objective” within the Statement of Work notes that the term ‘proponent’ refers to the firms themselves and not the members on staff. Could you please confirm whether or not the firm itself needs to have existed for 10+ years or whether the experience of the staff is sufficient?

A. The reference to 10 years’ experience refers to the firm, not the individuals working for the firm.

21. Mandatory Requirement Item #2-4

Can the same key personnel be used to satisfy multiple classification levels for which a CV is required for?

Some potential examples of what I am referring to:

- **Senior Engineer the same personnel as Engineer**
- **Engineer the same personnel as technologist**
- **Multi-disciplinary personnel experienced in both mechanical & electrical design**

A. Yes as long as they meet the qualifications.

22. Please clarify 5.1 in Appendix A – the last sentence refers to Annex “A”, where is this located in the RFSO?

A. This should be referring to Appendix B – Technical Evaluation Criteria.

23. Would it be possible to modify Mandatory Requirement #5 to allow Businesses from outside of Ontario?

A. Mandatory Requirement #5 will not be adjusted

24. Can bidders submit for only one area of expertise? i.e. Mechanical Engineering only?

A. No, proposals are for both Mechanical and Electrical Engineering Services.

DOP/DOC 18-22044 – Services de génie mécanique et électrique

Questions et réponses

- 1. Paragraphe 8.4 de la DOP sur l'énoncé relatif au prix. Veuillez nous indiquer s'il faut ajouter l'énoncé à l'annexe C.**
R. L'énoncé peut figurer n'importe où dans la proposition.
- 2. Faut-il répondre à l'article 9.0 concernant le niveau de sécurité quelque part dans la proposition? Doit-on dresser la liste des principaux membres du personnel en indiquant leur niveau de sécurité dans la proposition?**
R. Les personnes qui travaillent au CNRC doivent toutes posséder la cote de fiabilité. Le niveau de sécurité sera vérifié pendant la période d'adjudication, une fois l'appel d'offres clôturé. Il n'est pas nécessaire de signaler le niveau de sécurité dans la proposition.
- 3. Le nombre d'entreprises qui seront retenues au terme de l'appel d'offres est-il fixé?**
R. Comme on peut le lire à l'article 3, jusqu'à cinq entreprises pourraient obtenir une offre à commandes.
- 4. Deuxième page de l'annexe B — Veuillez fournir trois exemples avec références dans les cinq dernières années : s'agit-il de six projets, c'est-à-dire trois en génie mécanique et autant en génie électrique, ou uniquement trois projets, chacun illustrant le travail en génie mécanique et électrique?**
R. Veuillez présenter trois projets réalisés par l'entreprise à la fois en génie mécanique et électrique.
- 5. Faut-il inclure les pages 2 et 3 de l'annexe B et indiquer le numéro de la page correspondante dans la proposition?**
R. Veuillez remettre les pages 1 à 3 en renvoyant aux pages correspondantes de la proposition.
- 6. La réponse ne peut-elle dépasser un certain nombre de pages?**
R. Non. Le nombre de pages n'est pas limité.
- 7. Veuillez nous indiquer s'il faut fournir la preuve d'une assurance-responsabilité commerciale et professionnelle avec la réponse ou la DOC.**
R. Ces preuves seront présentées pendant la période d'adjudication, une fois l'appel d'offres clôturé.
- 8. Article 8.4 – La proposition devrait contenir la déclaration suivante :**
« Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »

Aucun expert-conseil ni sous-traitant n'est en mesure ou ne devrait être tenu d'offrir une telle garantie. Le Canada est un vaste territoire et son économie est celle d'un marché libre sur lequel les prix sont dictés par la loi de l'offre et de la demande. Le but d'un appel d'offres ouvert est d'encourager la concurrence sur ce marché. Il revient au CNRC d'évaluer les propositions qui lui

sont soumises et de choisir celle qui rapportera le plus au contribuable. Nous demandons que l'article 8.4 soit retranché de la DOC.

R. *Cette clause est normalisée. Elle ne sera pas retranchée.*

9. L'article 7.2 est incohérent avec l'article 3 de l'annexe A. Veuillez confirmer le nombre (3 ou 5) de sociétés d'experts-conseils que l'on retiendra pour faire partie de la liste de fournisseurs.

R. *L'article 7.2 est erroné. L'objectif est de retenir jusqu'à cinq sociétés d'experts-conseils.*

10. Point 1 du deuxième tableau (page 2 de 3)

Le CNRC souhaite-t-il recevoir trois exemples de projets en génie mécanique et autant en génie électrique pour un total de six, ou trois exemples de projet combinant le génie mécanique et le génie électrique?

R. *Veuillez fournir trois exemples de projets réalisés par l'entreprise illustrant à la fois les travaux en génie mécanique et en génie électrique.*

11. Article CG21, paragraphe 21.2, point 2 (C)

Pas plus que les autres experts-conseils, nous ne sommes autorisés à prendre des garanties au nom de l'assureur. Nous suggérons au CNRC de modifier la condition pour qu'elle se lise comme suit (modifications indiquées en rouge).

« Droits de poursuite : Il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le CNRC et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du CNRC à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur **pourra, à sa seule discrétion, communiquer ~~communiquer~~ promptement** avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, l'assureur envoie une lettre recommandée au destinataire suivant :

Avocat général principal
Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice du Canada
Intersection des rues Kent et Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Une copie de cette lettre est envoyée, dans un délai raisonnable, à l'autorité contractante à titre d'information.

S'il est d'accord, l'assureur convient également que le CNRC se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le CNRC. Toutefois, le CNRC assume tous les frais liés à cette co-défense. »

R. *Cette clause est normalisée. Elle ne sera pas modifiée.*

12. Article CG21, paragraphe 21.3, point 2 (A)

Les dispositions de ce point sont inappropriées dans le contexte d'une police d'assurance-responsabilité civile générale. Nous demandons que cette partie soit retranchée des conditions générales.

R. *Cette clause est normalisée. Elle ne sera pas retranchée.*

13. Article **CG27, paragraphe 11**

Nous proposons que le CNRC reformule ce point comme suit (modifications indiquées en rouge).

« Lorsque le représentant du CNRC est d'avis, **après une évaluation raisonnable**, que l'expert-conseil a contrevenu à quelque disposition que ce soit de cette condition générale, le CNRC peut retirer les services à l'expert-conseil selon l'article CG 10. »

R. *Cette clause est normalisée. Elle ne sera pas modifiée.*

14. Article CG29

Cet article est désuet. Nous demandons qu'il soit remplacé par l'article MP4 actuel des Conditions générales d'un contrat de service du gouvernement canadien. Suivre le lien que voici :

[Conditions générales d'un contrat de service — MP4 Taxes](#)

R. *Cette clause est normalisée. Elle ne sera pas modifiée.*

15. Le CNRC accepte-t-il les offres d'une autre province ou l'appel n'est-il destiné qu'aux entreprises locales?

R. *Comme le mentionne l'exigence obligatoire n° 5, le promoteur doit être inscrit à titre d'entreprise dans la province de l'Ontario. Les ingénieurs doivent être autorisés à exercer leur profession en Ontario.*

16. L'ingénieur mécanicien/électricien pourrait-il être un diplômé en génie mécanique/électrique d'une université reconnue du Canada et être inscrit comme ingénieur en formation en Ontario, SANS AVOIR ENCORE ÉTÉ AGRÉÉ par l'ordre ontarien?

R. *Les personnes désignées comme ingénieur dans la proposition doivent toutes être agréées par l'ordre professionnel et avoir obtenu le droit d'exercer leur profession en Ontario.*

17. L'ingénieur mécanicien/électricien pourrait-il avoir rempli toutes les exigences de l'ordre professionnel de l'Ontario et posé sa candidature afin d'obtenir le permis d'exercer, mais ne pas encore l'avoir reçu avant la clôture de l'appel d'offres?

R. *Les personnes désignées comme ingénieur dans la proposition doivent toutes être agréées par l'ordre professionnel et avoir le droit d'exercer leur profession en Ontario.*

18. L'ingénieur technologue principal en génie mécanique/électrique pourrait-il être un technicien en génie mécanique/électrique?

R. *Oui.*

19. L'ingénieur technologue principal en génie mécanique/électrique peut-il être un diplômé en génie mécanique/électrique d'une université reconnue du Canada?

R. Oui, pourvu qu'il possède l'expérience et les connaissances requises.

20. Le premier élément des exigences obligatoires indique que le promoteur doit compter au moins dix ans d'expérience dans la prestation de services de génie mécanique et électrique. Or, l'article 3 de l'énoncé des travaux (objectif) explique que le terme « promoteur » désigne la firme elle-même et pas les membres de son personnel. Pourriez-vous confirmer si c'est bien l'entreprise qui doit compter au moins dix années d'existence ou si les années d'expérience cumulées par les membres de son effectif sont suffisantes?

R. Les dix années d'expérience se rapportent à l'entreprise, pas à ceux qui en composent les effectifs.

21. Éléments 2, 3 et 4 des exigences obligatoires

Les mêmes membres principaux du personnel peuvent-ils satisfaire aux divers niveaux de classification pour lesquels on réclame un CV?

Voici quelques illustrations de mon propos :

- **Un ingénieur principal pourrait-il aussi jouer le rôle d'ingénieur?**
- **Un ingénieur pourrait-il aussi assumer le rôle d'un technologue?**
- **Des employés multidisciplinaires possédant de l'expérience en conception mécanique et électrique.**

R. Oui, pourvu que leurs compétences soient les bonnes.

22. Veuillez éclaircir le paragraphe 5.1 de l'annexe A — la dernière phrase renvoie à l'annexe A. Où exactement dans la DOC?

R. En fait, il s'agit de l'annexe B — Critères d'évaluation technique.

23. Serait-il possible de modifier l'exigence obligatoire no. 5 pour permettre aux entreprises de l'extérieur de l'Ontario?

R. L'exigence obligatoire no. 5 ne sera pas ajustée

24. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre leurs candidatures pour un seul domaine d'expertise? C'est-à-dire uniquement du génie mécanique?

R. Non, les propositions concernent les services d'ingénierie mécanique et électrique.